

**A R R Ê T É   D U   M A I R E**

n° A 2017-03-0806

*Patrimoine - Logistique*

☎ : 02 98 34 31 62

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC*****ORGANISATION D'UN MATCH DE FOOTBALL  
STADE BRESTOIS 29 / TOURS F.C.  
Stade Francis Le Blé***

Le Maire de la Ville de BREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, et L2213-2 à 2213-6,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 644-3,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-25 à R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-1 et R\*113-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998, modifié par l'arrêté interministériel du 21 janvier 2005 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

VU la délibération du Conseil Municipal n° C2016-10-170 du 5 octobre 2016, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en 2017,

VU la demande des commerçants,

VU la demande en date du 23 juin 2016 formulée par Brest métropole (Direction des Sports),

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du match de football et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux alentours du Stade Francis Le Blé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité commerciale ambulante exercée sur le domaine public à l'occasion de ce match de football,

## ARRÊTE

### TITRE I- STATIONNEMENT ET CIRCULATION

#### **Article 1 Stationnement**

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de Brest métropole participant au dispositif de sécurité, de la société BIBUS et des cars de supporters des visiteurs, sera interdit le vendredi 07 avril 2017, de 18 H 00 à 23 H 15 :

- route de Quimper, dans sa partie comprise entre la place de Strasbourg et la rue Dixmude,
- rue de Douarnenez, dans sa partie comprise entre la rue d'Audierne et la rue du Guilvinec,
- rue de l'Île de Sein,
- rue des deux frères Guézennec, dans sa portion comprise entre la rue de Quimper et l'entrée du parking privé du n° 32.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite disposant d'une carte Européenne de stationnement (ou le macaron GIC / GIG) et du billet d'entrée pour le match de football Stade Brestois 29/ Tours F.C, sera interdit le vendredi 07 avril 2017, de 18 H 00 à 23 H 15 :

- rue d'Audierne, dans sa portion comprise entre la rue d'Ouessant et la rue de Douarnenez.

Le stationnement des cars de la société BIBUS et des supporters sera autorisé, le vendredi 07 avril 2017, de 18 H 00 à 23 H 15 :

- rue du Bot, sur la portion de bande cyclable comprise entre la rue de Porspoder et la rue Charles Filiger.

#### **Article 2 Circulation**

La circulation des véhicules, autres que ceux de Brest métropole participant au dispositif de sécurité, de la société BIBUS et des cars de supporters des visiteurs escortés par la Police, sera interdite le vendredi 07 avril 2017, de 18 H 00 à 23 H 15 :

- rue de Douarnenez, dans sa partie comprise entre la rue d'Audierne et la rue du Guilvinec,
- route de Quimper, dans sa partie comprise entre la rue Dixmude et la rue d'Ouessant,
- route de Quimper, dans la portion et dans le sens compris entre la place de Strasbourg et la rue de Fleurus,
- rue Dixmude, dans sa portion et dans le sens compris entre la rue du Docteur Bouquet et la route de Quimper,
- rue de l'Île de Sein.

La circulation des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite disposant d'une carte Européenne de stationnement (ou le macaron GIC / GIG) et du billet d'entrée pour le match de football Stade Brestois 29 / Tours F.C ainsi que ceux disposant d'un droit d'accès au parking P5, sera interdite le vendredi 07 avril 2017, de 18 H 00 à 23 H 15 :

- rue d'Audierne, dans sa portion comprise la rue d'Ouessant et la rue de l'Île de Sein.

La circulation des véhicules sera interdite le vendredi 07 avril 2017, 5 minutes avant la fin du match, jusqu'à l'évacuation du public des voies de la circulation routière :

- route de Quimper, dans la portion et dans le sens compris entre la rue d'Ouessant et la place de Strasbourg.

En cas de prolongation du match de football, les horaires d'interdiction de circuler seront prolongés et la signalisation sera maintenue par le dispositif de sécurité.

### **Article 3 Dispositions antérieures**

Les dispositions des arrêtés municipaux en contradiction avec le présent arrêté seront suspendues pendant les périodes indiquées aux articles 1 et 2.

### **Article 4 Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Direction patrimoine-logistique) en ce qui concerne le stationnement, par la société de sécurité et sous sa responsabilité en ce qui concerne la circulation.

### **Article 5 Circulation des riverains et des automobilistes disposant d'un droit d'accès aux parkings**

La circulation des riverains pourra être autorisée, sur décision du PC sécurité, 15 minutes après le coup d'envoi de la rencontre et jusqu'à 15 minutes avant la fin du match sur les voies désignées à l'article 2, afin de permettre à ceux-ci d'accéder ou de quitter leur domicile, sous réserve d'être muni d'un justificatif de domicile et muni d'une pièce d'identité. Les conducteurs de véhicules autorisés à circuler devront respecter une vitesse de 10km/h dans une zone à priorité piétonne et suivre les consignes réglementées par le dispositif sécurité.

### **Article 6 Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de Police, aux véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours, aux véhicules des médecins (caducée) et des auxiliaires médicaux (insigne de leur fonction).

Pour faciliter la circulation des véhicules de sécurité et d'urgence, un itinéraire prioritaire "Axe rouge" est défini, conformément au Plan de Secours Spécialisé du stade Francis Le Blé, et emprunte les voies suivantes : parking rue Pierre Jakes Hélias (Guipavas), rond-point de Coataudon (Guipavas), boulevard de Coataudon (Guipavas), rue du Pont Neuf (Guipavas), rue de Paris (Brest), rue du Bot (Brest), rue de Porspoder (Brest).

### **Article 7 Infractions**

Les véhicules qui se trouveront en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais et risques des propriétaires et au tarif départemental.

## **TITRE II – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU TITRE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE AMBULANTE**

### **Article 8 Permis de stationnement**

Les commerçants autorisés par la Ville (service Domaine Communal) peuvent occuper une partie du domaine public en vue d'exercer leur activité commerciale ambulante, sur la route de Quimper, dans la portion comprise entre le n° 1 et le n° 25, à l'occasion du match de football du vendredi 07 avril 017, de 18 H 00 à 23 H 15 au plus tard.

L'emplacement occupé ne peut qu'être celui désigné par le receveur placier, et ne peut pas excéder le linéaire attribué.

Sont interdites sur le domaine public : toutes activités commerciales n'ayant pas obtenu l'autorisation de la Ville (service Domaine Communal) ainsi que la tenue de feux nus.

### **Article 9 Vérification des pièces**

Les permissionnaires doivent être en possession des pièces suivantes en cours de validité à chaque présence :

- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) (extrait Kbis stipulant son activité daté de moins de trois mois), ou la carte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (C.M.A),
- la carte de commerçant non-sédentaire,
- l'attestation d'assurance multirisque professionnelle.

#### **Article 10 Dispositions générales**

- Les permissionnaires respecteront les horaires indiqués ci-dessus et libèreront les emplacements désignés après cessation de la vente. Ils veilleront à ne pas perturber la circulation des voies proches et des riverains.
- Les permissionnaires s'attacheront à ne pas perturber l'ordre et la tranquillité publics et respecteront scrupuleusement la réglementation en vigueur concernant l'interdiction de vente de boissons alcoolisées.
- Les permissionnaires veilleront à la conformité de leur équipement électrique et gazier.
- Les permissionnaires s'engagent à respecter le cahier des charges brestois des ambulants.
- Après chaque vente, les abords des emplacements occupés devront être nettoyés par les permissionnaires.
- Il est interdit de déverser sur la voie publique, dans les égouts et caniveaux, de l'huile et toutes matières ou produits usagés.

#### **Article 11 Redevance d'occupation**

Chaque commerçant ainsi autorisé est tenu de s'acquitter des droits de place après réception d'un titre de recette qui lui sera transmis par la trésorerie municipale et payable à réception de ce document. Le tarif est calculé sur la base des droits de place tels que fixés dans la délibération du Conseil Municipal pour l'année 2017 (délibération n° C2016-10-170 du 5 octobre 2016).

#### **Article 12 Assurances**

Les permissionnaires devront être assurés contre tous les risques éventuels mettant en cause leur responsabilité civile.

#### **Article 13 Retrait de l'autorisation**

Comme chaque occupation privative du Domaine Public, le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

#### **Article 14 Application**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le Vingt Et Un Mars Deux Mille Dix-Sept.

**Le Maire,**

**François CUILLANDRE**